



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2016-12-19-003

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE 2017 RELATIF
À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU
DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES
HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code l'environnement (livre IV – Titre III – Partie Législative et livre II- Titres III et VI Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013357-0002 du 23 décembre 2013 et n° 2015118-0001 du 28 avril 2015 modifiant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Pyrénées et l'arrêté pris par son Directeur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012841-0015 du 29 octobre 2012 pris pour la mise en place de mesures de restrictions de pêche en vue de la commercialisation et de la consommation des poissons dans le cadre du plan national d'action sur les PCB ;

VU l'avis favorable émis par le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable émis par le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les conditions de pêche pour l'année 2017 en application du code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du Parc national des Pyrénées pour 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

En plus des dispositions du code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans les Hautes-Pyrénées est fixée conformément aux articles suivants et sous réserve de l'application des clauses les moins restrictives applicables dans les départements concernés pour les cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements.

Toutefois, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique peuvent, sur certains articles de leurs règlements intérieurs, être plus restrictives que le présent arrêté.

ARTICLE 2

Concernant la zone cœur du Parc National des Pyrénées, en plus des dispositions du code de l'environnement et du présent arrêté, des dispositions particulières sont fixées dans l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la pratique de la pêche en zone cœur du Parc National des Pyrénées.

ARTICLE 3 – Classement des cours d'eau en catégories

A - Cours d'eau et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, canaux et lacs non classés en deuxième catégorie

B – Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants) :

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

L'Adour et ses affluents en aval de son confluent avec l'Échez (commune de Maubourguet) ainsi que l'Adour entre, au sud, le seuil d'Ugnouas et, au nord, le seuil de Bazillac, en amont du lac de Bazillac,
L'Alaric en aval du pont de la RN 21 à Rabastens de Bigorre,
L'Arros, en aval du pont de Chelle-Debat sur RD 632,
La Baïsole, en aval de la digue du barrage de Puydarrieux,
L'Estéous, sur toute sa longueur et ses affluents,
Le Gabas et ses affluents,
Le Laysa et ses affluents,
Le Louet et ses affluents.

Plans d'eau de 2^{ème} catégorie :

Plan d'eau d'Artagnan : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 6 en amont,
Plan d'eau de Bazillac : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 4 en amont,
Plans d'eau de Bours-Bazet : sur l'Adour, du seuil amont de Bours-Bazet au pont de la RD 93 à Bazet,
Plan d'eau de Vic-Adour : sur l'Adour, du seuil en aval au pont de la RD 934 en amont,
Plan d'eau de l'Arrêt-Darré,
Plan d'eau d'Aventignan (plan d'eau communal),
Plan d'eau d'Escaunets (ou lac du Louet),
Plan d'eau de Fontrailles,
Plans d'eau du Gabas à Gardères-Luquet,
Lac de Lourdes,
Plan d'eau du Magnoac,
Plan d'eau d'Orleix,

Plan d'eau de Puydarrieux : sur la Baïsole, de la digue du barrage jusqu'à 50 m en amont du pont reliant Campuzan,
 Plan d'eau d'Oroix,
 Plans d'eau de Soues,
 Plan d'eau d'Antin,
 Plan d'eau Gubinelli à Bazet,
 Plan d'eau du Val d'Adour à Rabastens de Bigorre.
 Plan d'eau de Clair Vallon à Bagnères de Bigorre
 Lac Cap Martin à St-Lanne,

ARTICLE 4 – Périodes d'ouverture et de fermeture

A/ Ouvertures et fermetures générales :

La pêche est autorisée pendant les périodes fixées ci-après :

- du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus dans les eaux de première catégorie piscicole ;
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- du 27 mai au 1^{er} octobre 2017 inclus dans les lacs de montagne, hors zone cœur du Parc National des Pyrénées, sauf dans les lacs d'Estaing, du Tech, de Payolle, d'Artigues, d'Avajan et de Génos-Loudenvielle où la période est fixée du 11 mars au 1^{er} octobre 2017 inclus.

Les lacs situés dans la zone cœur du Parc National font l'objet d'un arrêté du Directeur du Parc National des Pyrénées où la période est fixée du 27 mai au 1^{er} octobre 2017

B/ Périodes d'ouvertures spécifiques :

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Saumon atlantique truite de mer et ombre commun	PECHE INTERDITE	
Truite fario, saumon de fontaine, cristivomer et omble chevalier	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 11 mars au 17 septembre 2017
Truite arc-en-ciel	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017 sauf dans l'Adour (rivière classée à grands migrateurs) : du 11 mars au 17 septembre 2017
Anguille jaune	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille	Bassin Adour Voir Arrêté concernant l'anguille
	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille	Bassin Garonne (Neste et affluents, Grande Baïse, Baïsole, Petite Baïse, Gers, Save et leurs affluents) : Voir Arrêté concernant l'anguille
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Black Bass Sandre Brochet	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier 2017 et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2017
Tous poissons non mentionnés ci-dessus	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017
Grenouille verte commune (Pelophylax kl.esculentus) et grenouille rousse (Rana Temporaria)	du 27 mai au 17 septembre 2017	du 27 mai au 17 septembre 2017

ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE PISCICOLE SAUF LACS DE MONTAGNE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ÈME} CATÉGORIE PISCICOLE
Autres grenouilles	PECHE INTERDITE	
Écrevisses à pattes blanches et grêles	PECHE INTERDITE	
Autres écrevisses	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1er janvier au 31 décembre 2017

ARTICLES 5 – Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Dérogations :

La pêche de la Carpe est autorisée la nuit en No Kill uniquement dans les plans d'eau de deuxième catégorie suivants :

- du 1er janvier au 31 décembre :
 - plan d'eau Gubinelli à Bazet,
 - plan d'eau d'Escaunets,
 - lac de Lourdes, rive droite,
 - lac de Bours-Bazet aval, rive gauche,
 - lac du Gabas sur 500 m en rive droite, de la limite aval située à 700 m de la digue du barrage à la limite amont située à 1200 m de la digue du barrage,
 - lac de l'Arrêt-Darré,
 - cours d'eau Adour de la digue des Charrutots (limite amont) à la limite départementale avec le Gers (limite aval).
- du 1^{er} février au 15 août :
 - dans les lacs de Bazillac, Vic-Adour et Artagnan et Gabas (grand lac hors zone de quiétude).

ARTICLE 6 – Taille minimum des poissons

Le Black-bass dans les eaux de deuxième catégorie quel que soit la taille doit être remis à l'eau (no kill obligatoire)

Les poissons ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure aux valeurs suivantes :

- 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,50 m pour le Sandre dans les eaux de deuxième catégorie
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,23 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau, en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets jusqu'au pont des grottes de Bétharram,
 - l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208,
 - l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21,
 - l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117,
 - la Neste en aval du pont de St-Lary sur la RD 929,
 - le Canal de la Neste sur toute sa longueur,
 - la Garonne,

- les canaux d'amenée et de fuite des centrales hydroélectriques installées sur ces sites,
- tous les plans d'eau situés au-dessous de 900 m d'altitude.
- o 0,20 m pour les salmonidés, hors Christivomer, dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Gave de Pau de sa jonction entre le Gave de Caunterets à Pierrefitte Nestalas jusqu'au pont de l'entrée du village de Gavarnie,
 - l'Echez du pont de la RN 21 à Juillan jusqu'au pont de la RD 7 à Orincles,
 - l'Arros du pont de la RN 117 à Tournay jusqu'au pont de la RD 938 à l'Escaladieu,
 - la Neste du Louron de sa confluence avec la Neste d'Aure à Arreau jusqu'au pont de Prat (communes de Génos et de Loudenvielle) y compris les plans d'eau d'Avajan et de Génos-Loudenvielle,
 - l'Ourse de sa jonction avec la Garonne à Mauléon-Barousse,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents du canal de la Neste,
 - tous les canaux, ruisseaux et affluents, autres que ceux où la taille est de 0,23 m, situés au nord de la RN 117 de Saint-Gaudens à Pau.
- o 0,18 m pour les salmonidés, hors Cristivomer, dans les cours d'eau, plans d'eau et lacs de montagne.

La longueur des poissons mentionnés ci-dessus est mesurée de la pointe du muscau jusqu'à l'aplomb de la queue déployée.

ARTICLE 7 – Nombre de captures autorisées

Afin d'assurer dans le département des Hautes-Pyrénées la protection particulière de certaines espèces de poissons, le nombre maximal de captures de ces espèces est fixé à :

- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau en première catégorie piscicole, sauf ceux mentionnés en annexe 1 paragraphe 7 (parcours truite loisirs)
- 10 salmonidés par pêcheur et par sortie dans les lacs et plans d'eau de montagne en première catégorie piscicole (altitude supérieure à 1000 m),
- 10 salmonidés par pêcheur et par jour dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole
- 2 carnassiers (brochet, sandre) par pêcheur et par jour en deuxième catégorie piscicole

ARTICLE 8 – Procédés et modes de pêche autorisés

1/ Lacs et cours d'eau de première catégorie piscicole

Domaine privé (tous les cours d'eau sauf la Neste)

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 1 ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Domaine public (la Neste uniquement)

En aval du pont de la RD 929, à Saint-Lary, la pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,

- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Plans d'eau de plaine et de montagne de première catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 2 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

Sur le « lac des Gaves », communes de Beaucens, Préchac, et Lau-Balagnas, une seule ligne est autorisée par pêcheur.

La pêche à l'asticot et autres larves de diptères, **sans amorçage**, est autorisée dans les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel est supérieur à 2,5 mètres cubes par seconde.

Il s'agit de :

- l'Adour en aval du pont de Gerde sur la RD 208 ;
- l'Arros en aval du pont de Tournay sur la RD 117 ;
- le Canal de la Neste sur toute sa longueur ;
- les canaux d'aménages et de fuites des centrales hydroélectriques installées sur ces rivières ;
- l'Echez en aval du pont de Juillan sur la RN 21 ;
- la Garonne dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- le Gave de Pau en aval de sa jonction avec le Gave de Cauterets ;
- la Neste en aval du pont de la RD 929 à Bazus-Aure ;
- l'Ouzom en aval du pont de Baduret à Ferrières.

Dans les lacs de montagne cités à l'article 4 dont la période d'ouverture est du 27 mai au 1^{er} octobre 2017, le vairon, capturé sur place, est le seul poisson autorisé en tant qu'appât.

2/ Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole :

La pêche peut s'exercer au moyen de :

- 3 lignes montées sur canne et munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles,
- 6 balances à écrevisses par pêcheur, uniquement pour les écrevisses autorisées,
- 1 bouteille ou carafe de 2 litres maximum pour la pêche des vairons.

La pêche en barque est autorisée, dans la rivière Adour en 2^{ème} catégorie piscicole, et dans les plans d'eau de Bours-Bazet (amont et aval), de Vic-Adour, de Bazillac et d'Artagnan.

Elle est également autorisée dans les plans d'eau suivants :

- lac d'Estaing (1^{ère} catégorie piscicole)
- lac de Lourdes
- lac de Puydarrieux (du 16 mars au 30 septembre)
- lacs du Gabas à Gardères-Luquet.
- lac du Louet à Escaunets
- lac de l'Arrêt-Darré

Depuis une embarcation, le nombre de ligne en action de pêche est limité à une (1) par pêcheur.

3/ cours d'eau et plans d'eau toutes catégories

Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage, effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé.

Pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette est autorisé.

Les cannes doivent être disposées à proximité du pêcheur sur une longueur de berge de trois mètres maximum.

Dans tous les cas, le diamètre ou la diagonale des balances à écrevisses rondes, carrées ou losangiques ne devront pas dépasser 0,30 m et leur maille ne doit pas être inférieure à 27 mm.

Pour la pêche de toutes les espèces réglementées, le pêcheur doit conserver ses prises individuellement.

Les captures de plusieurs pêcheurs ne doivent pas être groupées pendant l'action de la pêche. Aucune bourriche ou autre contenant ne doit contenir plus de 10 salmonidés ou plus de 2 carnassiers.

4/ Parcours spécifiques

Selon l'article R.436-23 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département.

Ces parcours de pêche sont notifiés en annexe 1 dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 – Procédés et mode de pêche prohibés

La pêche aux engins et aux filets dans les eaux de première et deuxième catégorie est interdite

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson ;
- d'employer tous procédés ou d'utiliser tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, explosifs, engins électriques, de lacets ou de collets, de lumières ou de feux, de matériel de plongée subaquatique et de poison ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- de pratiquer la pêche à la traîne ;
- de transporter des poissons vivants pour pêcher dans les lacs de montagne.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans les cours d'eau et plans d'eau
- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie, sauf celles listées dans l'article 8-1.

- d'appâter les hameçons et engins avec les poissons ou morceaux de poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, dont la pêche est interdite (saumon atlantique, ombre commun, écrevisses autochtones, grenouilles), susceptibles de provoquer des déséquilibres (poisson chat, perche soleil, goujon asiatique ou pseudorasbora parva, écrevisses non autochtones), des anguilles ou des civelles

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie.

Sur le lac d'Orléix, en dérogation à l'article R.436-33 du code de l'environnement, la pêche de la truite à la mouche au streamer est autorisée toute l'année.

ARTICLE 10 – Interdictions permanentes de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons), rivières de contournement dont notamment la rivière de contournement du lac des Gaves;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- ◆ sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus ;
- ◆ sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer où toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques 50 mètres en amont des grilles de protection des turbines et 50 mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées soit :
 - * le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, « pont de la reine » à Viscos ;
 - * la Neste, en aval du pont de la RD 929 à Saint-Lary.
- ◆ Sur la digue des retenues hydroélectriques, barrage de montagne inclus

ARTICLE 11- Réserves temporaires de pêche

Les réserves temporaires de pêche, instituées chaque année, figurent en annexe 2 du présent arrêté.

La pêche est interdite dans ces réserves.

Au titre de la sécurité des personnes, l'accès et la pêche sont interdits dans :

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
BASSIN DES GAVES				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ	300	déversoir centrale EDF de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ	50	déversoir centrale EDF de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage

Cours d'eau concerné	Centrales	Longueur en m	Limite amont	Limite aval
Gave d'Arrens	ARRENS	50	déversoir de l'usine	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	NOUAUX	200	Centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage de Terre-Nère
Gave de Pau	GEDRE	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
L'Yse	LUZ	100	prise d'eau de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaubé	GEDRE	100	Barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	PRAGNERES	400	du barrage de Pragnères	au Pont d'Esdouroucats (D921)
Gave du Bastan	BAREGES	50	barrage de CABADUR	50 m aval barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	PONT DE LA REINE	250	Pont de la RN 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont RN 21	pont de la RN21
Gave de Pau (rive gauche)	SOULOM	150	pont de la RN21	prise d'eau de la pisciculture
Canal de fuite de l'usine SHEM	SOULOM	400	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	SIA-LUZ	2 500	pont de SIA	amont via Ferrata du Pont NAPOLEON.
BASSIN DES ADOURS				
Adour de Gripp	CAMPAN	100	50 m amont prise d'eau de GRIPP	50 m aval prise d'eau de GRIPP
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de PRADILLE	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	GRIPP	50	Barrage d'ARTIGUES	50 m aval barrage
Adour du Tourmalet	ARTIGUES	50	canal de fuite de l'usine d'ARTIGUES	pont aval du canal
BASSIN DES NESTES				
Neste du Badet	LE PLAN	50	prise d'eau de BADET	50 m aval prise
Neste de la Gele	LE PLAN	50	prise d'eau de la GELA	50 m aval prise
Neste du Moudang	FABIAN	50	prise d'eau du MOUDANG	50 m aval prise
Neste de Saux	LE PLAN	50	prise d'eau de SAUX	50 m aval prise
Neste d'Aure	FABIAN	50	prise d'eau de FABIAN	50 m aval prise
Neste d'Aure	EGET	50	25 m en amont du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure	25 m en aval du confluent du ravin de RIEUPEYROUX avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE	200	50 m en amont du déversoir d'Escalère	150 m en aval du déversoir d'Escalère
Le Rioumajou	MAISON BLANCHE	100	barrage du RIOUMAJOU	100 m aval du barrage
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	50	centrale de PONT DE PRAT	50 m aval de la centrale de Pont de Prat
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau d'Avajan	50 m aval prise d'eau d'Avajan
Neste de Clarabide	PONT DE PRAT	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

ARTICLE 12 – Transport

Le transport à l'état vivant des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones), du goujon asiatique ou pseudorasbora parva et des carpes de plus de 60 cm est interdit.

Le transport de poisson à l'état vivant et l'introduction, y compris les espèces servant d'appât, sont interdits pour les lacs de montagne dont la période d'autorisation de pêche est du 27 mai au 1^{er} octobre 2017.

ARTICLE 13 - Concours de pêche

L'organisation de concours de pêche dans les eaux libres est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

ARTICLE 14

En cas de non-respect des prescriptions et dispositions précédentes, les contrevenants s'exposent aux peines prévues au code de l'environnement et au code pénal qui sont applicables.

ARTICLE 15

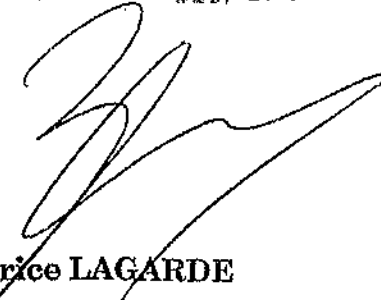
Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 sont abrogées.

ARTICLE 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Hautes-Pyrénées ;
Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques ;
Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune
Sauvage ;
Monsieur le directeur du Parc National des Pyrénées ;
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
Tous les agents et gardes commissionnés et assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins de mesdames et messieurs les maires.

TARBES, le 19 DEC, 2016



Béatrice LAGARDE